

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'ANCINNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

4B1

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

**DOSSIER
D'APPROBATION**
Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du
19 FEVRIER 2008

ETAT D'AVANCEMENT DU DOCUMENT : REVISION APPROUVEE

DATE DE DERNIERE MODIFICATION DU DOCUMENT : MAI 2007

Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.

136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS

TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39 93 21 E-MAIL : urba.dewailly@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANCINNES

REVISION N°1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (voir le plan des servitudes 4B2):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude

MAI 2007

COMMUNE D'ANCINNES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC 1 Servitudes de protection des Monuments Historiques

AS 1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL 7 Servitudes d'alignement

I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PT 3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

EL7 : SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Edit du 16 décembre 1607 confirmé par arrêté du conseil du roi du 27 février 1765

SERVICES RESPONSABLES :

pour les routes départementales : Direction des infrastructures, Service de la voirie départementale,
1 rue des Résistants Internés 72000 Le Mans

SONT CONCERNES :

Les plans d'alignement dressés par les services des Ponts et Chaussées au 19^{ème} siècle.

A ANCINNES

Des plans d'alignement s'appliquent le long des R.D. 19 et 108 dans la traversée du bourg d'Ancinnes.

Le Conseil Général a demandé que les servitudes d'alignement sur les routes départementales soient reportées dans le PLU.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitudes de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

LIMITATION AU DROIT D'UTILISATION DU SOL

* **Servitude non aedificandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, ou de surélévation.

* **Servitude non confortandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, etc...

DROITS RESIDUELS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire riverain d'une voie publique, dont la propriété est frappée d'alignement, a la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, à la condition de demander l'autorisation de l'Administration avant d'effectuer tous travaux.

Cette autorisation, valable pour un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. **Le silence de l'Administration ne saurait valoir un accord implicite.**